

vingt-neuf francs quatre-vingt-cinq centimes, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de mai 1867, et qui se répartit comme suit :

EXERCICE 1867.		FR.	C.
Chapitre IV.....		22,091	89
— V.....		6,738	04
— VI.....		315	25
— IX.....		10,341	10
— X.....		1,558	79
— XI.....		3,432	39
— XVIII.....		1,152	52
TOTAL.....		45,629	98

Le trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 22 juin 1867.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,
Signé : T. NESTY.

N° 76. — ARRÊTÉ du 24 juin 1867 portant que le service des contributions cesse de faire partie des attributions du receveur de l'enregistrement et des domaines et nommant M. Bouët, commis de marine, chef du service des contributions.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu le développement donné au service des contributions par la suppression du personnel des douanes dont les fonctions, en ce qui touche la liquidation des droits, la production des éléments de statistique, etc., sont aujourd'hui confiées à ce service ;

Attendu que l'accroissement du mouvement commercial et agricole de la colonie nécessite de remettre à un fonctionnaire spécial le soin de rechercher la matière imposable, de préparer les rôles des contributions, d'activer la rentrée de l'impôt ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er} Le service des contributions cesse de faire partie des attributions du receveur de l'enregistrement et des domaines.